

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_033

Date : 20 novembre 2023

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC du 20/11/2023 au 15/12/2023

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière

Vu la demande en date du 17/11/2023 par laquelle la SARL DIDIER & BAILLET, 6 rue de la Camuterie – 51800 SAINTE MENEHOULD nommée le pétitionnaire, sollicite l'autorisation de poser un échafaudage au 4 rue des juifs – 51800 LANEUVILLE AU PONT du 20/11/2023 au 15/12/2023 (15 mètres de longueur sur 1m30 de largeur), ainsi que le stationnement temporaire d'un tracteur, d'une benne et d'un engin de levage, en journée, pour l'évacuation des déchets.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal afin de garantir la sécurité du chantier et des usagers.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal du 20/11/2023 au 15/12/2023 en vue d'installer un échafaudage au 4 rue des juifs à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Le pétitionnaire aura la charge d'assurer la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux. En particulier, des panneaux de signalisation seront implantés de part et d'autre de l'ouvrage.
- S'ils ne peuvent pas emprunter en toute sécurité le trottoir occupé par l'échafaudage, les piétons seront invités par une signalisation adéquate à utiliser le trottoir opposé.
- le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public notamment par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal du 20/11/2023 au 15/12/2023 en vue du stationnement temporaire d'un tracteur, d'une benne et d'un engin de levage, en journée, pour l'évacuation des déchets.

Article 3 : le demandeur est tenu d'afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. L'affichage du présent arrêté est obligatoire.

Article 4 : Pendant et à l'issue des travaux, le demandeur assurera, s'il y a lieu, le nettoyage du trottoir, caniveau et de la chaussée. En cas de manquement, ce nettoyage sera effectué d'office par la commune aux frais de l'intéressé. Le recouvrement des dépenses sera effectué par titre de perception.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 20/11/2023

Le Maire, Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de
la notification effectuée le 20/11/2023
Affichage du 20/11/2023

